

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N° 1500437

Mme

M. Parisien
Rapporteur

M. L'hôte
Rapporteur public

Audience du 10 mars 2017
Lecture du 23 mars 2017

36-08-03-01
C

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

3^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 février 2015, Mme demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du centre hospitalier universitaire de Nîmes du 21 novembre 2014 maintenant sa note annuelle pour l'année 2014 à 14/20 ;
- 2°) d'annuler la décision du président de la commission administrative paritaire du 14 novembre 2014 ;
- 3°) de la replacer dans ses droits de pouvoir prétendre à une augmentation de note à 15 ;
- 4°) d'annuler l'application du protocole de notation du centre hospitalier universitaire de à sa notation ;
- 5°) de condamner le centre hospitalier universitaire de à lui verser une indemnité pour réparer le préjudice financier lié à la différence de prime de service et de salaire consécutif à la retenue de ses jours d'absence pour congés pathologiques et de grossesse ;
- 6°) de condamner le centre hospitalier universitaire de aux entiers dépens ainsi qu'au versement de « dommages et intérêt » sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel.

Elle soutient que compte tenu de ses bonnes appréciations dans ma manière de servir et des motifs discriminatoires (liés à des congés maternité et congés pathologiques) exposés par le CHU de pour justifier du maintien de ma note à 14, elle est victime d'une double pénalité : la première incombant au calcul de la prime de service par l'application du 1/140^{ème} par jour d'absence (arrêté du 24 mars 1967) ; la seconde étant conséquente à l'application du protocole de

notation du CHU de [redacted] qui dit que « la note de l'agent doit être maintenue en cas d'absentéisme égale ou supérieur à 6 mois (sauf en cas de maladie professionnelle, d'incident de travail ou de formations spécifiques d'adaptation à l'emploi) » ; que le protocole utilisé pour sa notation, considère illégalement que les congés maladie et congés pathologiques pour grossesse sont assimilables à de la maladie ordinaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2015, complété par des mémoires enregistrés les 28 janvier et 7 octobre 2016, le centre hospitalier universitaire de [redacted], représenté par Me Gauci, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de Mme [redacted] d'une somme de 2 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que la requête et le mémoire du syndicat [redacted] sont irrecevables et qu'au surplus les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en intervention, enregistrés les 17 juillet 2015 et 12 février 2016, le syndicat [redacted] représenté par son secrétaire départemental, demande :

1°) à titre principal :

- de rejeter les conclusions du centre hospitalier universitaire de [redacted] comme étant entachées d'une erreur manifeste de droit et d'appréciation en introduisant un critère illégal dans la notation ;
- d'annuler la décision de la directrice du centre hospitalier universitaire de [redacted] tendant à geler la note administrative de Mme [redacted] à 14/25 ;
- de replacer Mme [redacted] dans ses droits de promotion interne de carrière et de revoir son déroulement de carrière au regard du tableau d'avancement, en la replaçant dans sa note administrative initiale de 15/25 conformément aux appréciations portées à sa notation par le cadre de proximité ;
- d'annuler l'application à sa situation de l'alinéa n°4 des principes généraux du protocole de notation en vigueur au sein du centre hospitalier universitaire de [redacted] contraire aux droits réglementaires des agents en congés maladie.

2°) à titre subsidiaire :

- de condamner le centre hospitalier universitaire de [redacted] à reconsidérer la carrière de l'agent et de reconstituer la perte financière liée au gel de la note en versant à l'agent une indemnité de réparation pour différence de prime de service au vue de l'abaissement de la note de l'année 2014 ;
- de condamner le centre hospitalier universitaire de [redacted] à payer la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Par des observations, enregistrées le 5 août 2016, le défenseur des droits fait valoir que la décision de maintenir la note chiffrée de Mme [redacted] lui paraît illégale en ce qu'elle est fondée sur une disposition du protocole de notation du centre hospitalier universitaire de [redacted], qui même dépourvue de valeur réglementaire, doit être écartée en ce qu'elle ne repose pas sur les mérites professionnels de l'agent et constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

Une note en délibéré du syndicat
15 mars 2017.

a été enregistrée le

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Parisien, premier conseiller ;
- les conclusions de M. L'hôte, rapporteur public ;
- les observations de M. pour le syndicat et Me Euzet pour le centre hospitalier de .

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Considérant que Mme éducatrice spécialisée au centre hospitalier universitaire de demande l'annulation de la décision du 21 novembre 2014 par laquelle son employeur lui a attribué la note de 14/20 au titre de l'année 2014 ainsi que l'annulation de l'avis de la commission administrative paritaire du 14 novembre 2014 ;

En ce qui concerne la demande d'annulation de la note chiffrée

2. Considérant que la notation d'un fonctionnaire, qui comprend, en vertu de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983, une note chiffrée et des appréciations générales, a un caractère indivisible ;

3. Considérant qu'il ressort du mémoire introductif d'instance présenté par Mme qu'il ne contient aucune critique dirigée contre l'appréciation générale de sa notation de l'année 2014 ; que cette dernière ne conteste que la note chiffrée qui lui a été attribuée au titre de cette année ; qu'il suit de là que ces conclusions sont irrecevables ; qu'elles ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne la demande d'annulation de l'avis de la commission administrative paritaire du 14 novembre 2014

4. Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : « *Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires (...) est exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis du ou des supérieurs hiérarchiques directs / Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision (...)* » ; que Mme demande l'annulation de l'avis de la commission administrative paritaire du 14 novembre 2014 ayant proposé le maintien de sa note à 14 ;

5. Considérant que l'avis émis par les commissions administratives paritaires ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, dès lors, les conclusions de la requête de Mme contre l'avis de la commission administrative paritaire du 14 novembre 2014 sont irrecevables et doivent être rejetées ;

6. Considérant que par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction par lesquelles Mme demande notamment qu'elle soit replacée dans ses droits de pouvoir prétendre à une augmentation de note à 15, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

7. Considérant que Mme ne justifie pas avoir formulé une demande préalable d'indemnisation auprès du centre hospitalier universitaire de en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la différence de prime de service et de salaire consécutif à la retenue de ses jours pour absence pour congés pathologiques et de grossesse ; que le centre hospitalier invoque, à titre principal, l'irrecevabilité des conclusions de la requête présentées aux fins d'indemnisation ; que, par suite, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir invoquée par le centre hospitalier et de rejeter les conclusions indemnitaires de Mme

Sur les frais compris et non compris dans les dépens :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du centre hospitalier universitaire de qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement au syndicat de la somme demandée au titre des frais non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme le versement de la somme demandée en application des mêmes dispositions ; que l'instance n'a donné lieu à aucun dépens ; que les conclusions correspondantes doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme , au centre hospitalier universitaire de et au syndicat
Copie en sera adressée au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président ;
M. Parisien, premier conseiller ;
Mme Chabrol, premier conseiller ;

Lu en audience publique le 23 mars 2017.

Le rapporteur,

Le président,

P. PARISIEN

P. PERETTI

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme

Le greffier


Elicabeth NIVARD